



Original : français

N° : ICC-02/11-01/12

Date : 17 décembre
2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka

SITUATION EN REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. SIMONE GBAGBO

Public

**APPEL DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE SUR LA DÉCISION DE LA
CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I « RELATIVE À L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ
SOULEVÉE PAR LA CÔTE D'IVOIRE S'AGISSANT DE L'AFFAIRE
CONCERNANT SIMONE GBAGBO »**

Origine : République de Côte d'Ivoire

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Me Sylvia Geraghty

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Me Jean-Pierre Mignard
Me Jean-Paul Benoit

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel
Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a rendu une décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo¹.
2. Par cette décision, la Chambre préliminaire a rejeté la Requête sur la recevabilité de l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo* (ICC-02/11-01/12) que la République de Côte d'Ivoire avait déposée le 30 septembre 2013².
3. Par le présent document, la République de Côte d'Ivoire entend user du droit que lui confère l'article 82, paragraphe 1, a), du Statut de Rome d'interjeter appel de la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 11 décembre 2014. Elle montrera que les conditions d'invocation de ce droit se trouvent en l'occurrence remplies (I). Elle sollicitera également de la Chambre d'appel qu'elle ordonne l'effet suspensif de la procédure ici engagée (II) et qu'elle lui accorde un délai supplémentaire pour fournir le document qu'elle entend produire à l'appui de son appel (III).

I. RESPECT DU DROIT APPLICABLE À LA PROCÉDURE D'APPEL

4. Aux termes de l'article 82, paragraphe 1, a) du Statut de Rome,

« L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

a) Décision sur la compétence ou la recevabilité [...] ».
5. La Règle 154.1 du Règlement de procédure et de preuve prévoit que, dans le cas visé à l'article 82, paragraphe 1, et sans qu'il soit besoin d'obtenir l'autorisation préalable de la Cour,

« il peut être fait appel d'une décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle cette décision a été portée à la connaissance de l'appelant ».

¹ ICC-02/11-01/12-47-Conf-tFRA.

² ICC-02/11-01/12-11-Red, 1^{er} octobre 2013.

6. La Norme 64.1 du Règlement de la Cour prévoit que

« 1. Tout appel déposé en vertu de la règle 154 précise :

- a) l'intitulé et le numéro de l'affaire ou de la situation,
- b) le titre et la date de la décision contre laquelle l'appel est interjeté,
- c) la disposition précise sur laquelle l'appel est fondé,
- d) la mesure qui est sollicitée ».

7. Les précisions demandées aux alinéas a) à c) de la Norme 64.1 figurent aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

8. Au titre de la mesure sollicitée, la République de Côte d'Ivoire, conformément à l'article 83, paragraphe 2, du Statut de Rome, sollicite respectueusement de la Chambre d'appel qu'elle veuille bien

- Annuler la décision prise par la Chambre préliminaire I le 11 décembre 2014 ;
- Accueillir l'exception formée par la République de Côte d'Ivoire et déterminer que l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo* est irrecevable ;
- À titre subsidiaire, renvoyer l'examen de la question d'irrecevabilité aux juges de première instance.

9. La République de Côte d'Ivoire développera les motifs qui la conduisent à faire appel de la décision de la Chambre préliminaire I dans le document à l'appui de celui-ci que la Norme 64.2 du Règlement de la Cour l'invite à produire.

II. DEMANDE D'EFFET SUSPENSIF DE L'APPEL

10. Conformément à l'article 82, paragraphe 3, du Statut de Rome,

« L'appel n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve »

11. Ni le Statut de Rome ni le Règlement de procédure et de preuve³ ne comportent de précision quant aux critères et aux règles procédurales encadrant tant la demande que l'octroi d'un effet suspensif.

³ Selon la Règle 156.5 du Règlement de procédure et de preuve, « Au moment du dépôt de l'acte d'appel, la partie appelante peut demander que l'appel ait un effet suspensif ».

12. Dans le silence des textes statutaires applicables, la Chambre d'appel a fixé sa jurisprudence en la matière en considérant que la décision de faire droit à une demande formée sur le fondement de l'article 82, paragraphe 3, relevait de son « pouvoir discrétionnaire »⁴. Elle a toutefois précisé les circonstances dans lesquelles elle exerce ce pouvoir dans les termes suivants :

« Dans des décisions précédentes, la Chambre, lorsqu'elle était saisie d'une telle demande, a examiné si l'exécution de la décision faisant l'objet de l'appel i) « donnerait lieu à une situation irréversible qui ne pourrait plus être corrigée, même dans l'éventualité où la Chambre d'appel trancherait en faveur de l'Appelant », ii) aurait des conséquences qu'il « [TRADUCTION] serait très difficile de corriger, et qui pourraient être irréversibles », ou iii) « [TRADUCTION] pourrait aller à l'encontre de l'objectif visé par l'appel »⁵.

13. L'exécution immédiate de la décision prise par la Chambre préliminaire I le 11 décembre 2014 aurait plusieurs conséquences juridiques et factuelles importantes. En premier lieu, elle conduirait à ce que la procédure visant Mme Gbagbo pour les faits qui ont motivé le mandat d'arrêt délivré à son encontre par la Chambre préliminaire III le 29 février 2012⁶, et confirmé le 2 mars suivant⁷, se poursuive dorénavant devant la Cour pénale internationale à La Haye, et non plus devant les juridictions compétentes de l'ordre juridique interne ivoirien, en l'occurrence actuellement le Cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau. En deuxième lieu, l'exécution de la décision du 11 décembre 2014 aurait, à suivre le raisonnement de la Chambre préliminaire I, pour corollaire la nécessité de remettre Mme Gbagbo à la Cour⁸. Enfin, l'exécution de la décision de rejet de l'exception d'irrecevabilité présentée par la Côte d'Ivoire aurait pour conséquence, incidente mais inéluctable, de reporter *sine die* les poursuites et procès auxquels Mme Gbagbo doit actuellement faire face en Côte d'Ivoire pour d'autres chefs d'accusation et, plus particulièrement, pour atteinte à la sûreté de l'État.

⁴ Voy. par ex. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif, 3 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-499-tFRA (OA 2), par. 11, citant *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête de Thomas Lubanga Dyilo aux fins d'effet suspensif de l'appel interjeté contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance le 18 janvier 2008, 22 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1290-tFRA (OA 11) ; *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Decision on the request of the Prosecutor of 19 December 2012 for suspensive effect, 20 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-12, par. 20.

⁵ Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la demande d'effet suspensif formulée dans le cadre de l'appel interjeté contre la Décision de la Chambre de première instance II relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour, 16 janvier 2013, ICC-01/04-01/07-3344-tFRA (OA 13).

⁶ Voy. ICC-02/11-01/12-1.

⁷ Voy. ICC-02/11-01/12-2.

⁸ ICC-02/11-01/12-47-Conf-tFRA, par. 80.

14. La République de Côte d'Ivoire ne prétend pas que les conséquences qui viennent d'être rappelées constitueraient « une situation irréversible », au sens très restrictif que la Chambre d'appel confère à cette notion. Elle considère en revanche que l'exécution de la décision du 11 décembre 2014 aurait des conséquences qu'il serait très difficile de corriger, et qui pourraient être irréversibles, et qu'elle pourrait aller à l'encontre de l'objectif visé par l'appel.
15. Quant au premier de ces points, il apparaît évident que, dans l'éventualité où Mme Gbagbo devrait être jugée par la Cour pénale internationale, la poursuite des procédures engagées à son encontre en Côte d'Ivoire, que ce soit pour le comportement qui lui vaut d'être poursuivie à La Haye où pour les autres chefs d'accusation auxquels elle fait actuellement face, se trouverait très gravement menacée. La justice ivoirienne ne saurait continuer les enquêtes visant Mme Gbagbo et mener à bien les poursuites lancées à son encontre en l'absence de celle-ci. D'une part en effet, il apparaît que Mme Gbagbo, du fait du rôle central qu'elle a tenu auprès de l'ancien Président de la République de Côte d'Ivoire, constitue un rouage essentiel des crimes commis dans la période ayant suivi l'élection présidentielle de la fin 2010. D'autre part, le renvoi de l'affaire à La Haye aurait pour effet matériel inéluctable de suspendre le cours des auditions de Mme Gbagbo par la justice ivoirienne, alors même que ce cours s'accélère depuis plusieurs mois⁹ et qu'il est indispensable à la manifestation de la vérité. En d'autres termes, l'exécution de la décision de la Chambre préliminaire I aurait pour conséquence de créer une incertitude très importante quant à la poursuite, au bon développement et à l'achèvement des procédures visant Mme Gbagbo, mais aussi d'autres personnes suspectées d'avoir été associées aux crimes qui lui sont reprochés. Cette incertitude, à l'évidence, sera très difficile à corriger.
16. En outre, l'objectif que poursuit la République de Côte d'Ivoire en interjetant appel de la décision prise par la Chambre préliminaire I le 11 décembre 2014 est, ainsi qu'il l'a été rappelé ci-dessus¹⁰, d'obtenir de la Chambre d'appel qu'elle infirme cette décision et déclare l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo* irrecevable. Si la décision de première instance n'est pas frappée d'effet suspensif, le droit dont la Côte d'Ivoire jouit en vertu du principe de complémentarité de faire en sorte que Mme Gbagbo soit

⁹ Voy. not. le document complémentaire fourni par la Côte d'Ivoire le 10 octobre 2014 (ICC-02/11-01/12-45-Conf)

¹⁰ Voy. *supra* par. 8.

jugée par les juridictions ivoiriennes sera indubitablement privé de tout contenu effectif. L'appel vise à ce que Mme Gbagbo puisse être jugée à Abidjan au terme des poursuites qui l'y concernent actuellement. L'absence d'effet suspensif de la décision du 11 décembre 2014 conduirait à ce que l'objectif que poursuit la Côte d'Ivoire par son appel soit donc radicalement contrecarré.

17. Pour l'ensemble de ces raisons, la République de Côte d'Ivoire demande respectueusement à la Chambre d'appel de faire droit à la demande d'effet suspensif de la décision du 11 décembre 2014, qu'elle forme conformément à l'article 82, paragraphe 3, du Statut.

III.DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI DE PRODUCTION DU DOCUMENT À L'APPUI DE L'APPEL

18. Conformément à la Norme 64.2 du Règlement de la Cour,

« l'appelant dépose un document à l'appui de l'appel, avec référence à l'appel, dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée. Le document déposé à l'appui de l'appel indique les motifs de l'appel ainsi que les arguments d'ordre juridique et/ou factuel justifiant chacun de ces motifs. [...] S'agissant de toute question de fait, un renvoi est effectué à la partie pertinente du dossier ou à tout autre document ou source d'information. Chaque argument juridique est accompagné de renvois au droit applicable, notamment aux articles, règles ou normes, et de toute source de droit citée à l'appui ».

19. Le délai de 21 jours à l'expiration duquel le document d'appui doit être fourni à la Chambre d'appel soulève en l'espèce des difficultés importantes. La République de Côte d'Ivoire est attachée à ce que l'appel soit entendu le plus rapidement possible, ainsi que le prévoit la Règle 156.4 du Règlement de procédure et de preuve. Elle souligne toutefois que la préparation de ce document crucial et les échanges indispensables qu'elle exigera entre l'équipe des conseils de la Côte d'Ivoire et les autorités ivoiriennes seront fortement compliqués par la période couverte par ces 21 jours, traditionnellement occupée par les fêtes de fin d'année. En outre, le calendrier judiciaire ivoirien prévoit actuellement que Mme Gbagbo réponde à partir du 26 décembre 2014, devant la juridiction compétente, des chefs d'accusation relatifs aux atteintes à la sûreté de l'État. La préparation du document d'appui à l'appel formé par

la Côte d'Ivoire sera matériellement grevée par l'attention que les autorités administratives et judiciaires ivoiriennes devront porter à cette procédure parallèle.

20. Pour ces raisons, la République de Côte d'Ivoire demande respectueusement à la Chambre d'appel de bien vouloir fixer l'expiration du délai auquel doit être soumis le document à l'appui de l'appel au 9 janvier 2015.

En conclusion, la République de Côte d'Ivoire prie la Chambre d'appel de bien vouloir

- Prendre acte de l'appel qu'elle forme contre la décision de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014, conformément à l'article 82, paragraphe 1, a), du Statut ;
- Faire droit à la demande d'effet suspensif de la décision du 11 décembre 2014, formée conformément à l'article 82, paragraphe 3, du Statut ;
- Fixer l'expiration du délai auquel doit être soumis le document à l'appui de l'appel au 9 janvier 2015.



Jean-Pierre Mignard

Jean-Paul Benoit

Conseils de la République de Côte d'Ivoire

Fait le 17 décembre 2014

À Paris